

**Décision n° 2015-014 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga-frontière du Bénin**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0144, conclus le 14 janvier 2015 à Rabat (Royaume du Maroc) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga-frontière du Bénin ;
- Vu** la lettre n° 2015- 721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

